
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

23

4^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

**AN ACT TO AMEND
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
LOCATION DE LOCAUX D'HABITATION**

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The addition of subsection (4) to the list of subsections in subsection 8(4.4) gives the judge discretion to order restitution when a landlord violates or fails to comply with subsection (4). Subsection (4) is as follows:

8(4) No person shall require

- (a) under a lease, or
- (b) as a condition of
 - (i) entering into a lease, or
 - (ii) not terminating a lease,

any other person to pay any amount other than rent, a security deposit or a reasonable amount for any service to be provided in relation to the tenancy, and any agreement under which such a requirement is imposed is void.

The existing subsection (4.4) is as follows:

8(4.4) Where a person is convicted of an offence under section 28 for the contravention of subsection (4.1) or (4.2), the judge may, in addition to any other penalty, order the person convicted to make restitution in relation thereto.

(b) The time period for a landlord to make a claim is established where a tenancy is terminated by a notice to quit issued under this Act.

Section 2

(a) The new subsection clarifies the landlord's rights when a notice to quit is issued under *The Residential Tenancies Act*.

(b) The new subsection clarifies the tenant's liability for rent when a notice to quit is issued under *The Residential Tenancies Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) L'adjonction du paragraphe (4) aux paragraphes mentionnés dans le paragraphe 8(4.4) donne au juge la discrétion d'ordonner la restitution lorsqu'un propriétaire contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (4). Le paragraphe (4) se lit comme suit:

8(4) Nul ne doit exiger d'une personne

- a) en vertu d'un bail, ou
- b) comme condition
 - (i) de la conclusion d'un bail, ou
 - (ii) de la non-résiliation d'un bail,

le paiement de toute somme autre qu'un loyer, un dépôt de garantie ou une somme raisonnable pour tout service qui doit être dispensé dans le cadre de la location; est nulle toute convention imposant une telle obligation.

Le paragraphe (4.4) actuel se lit comme suit:

8(4.4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en application de l'article 28 pour avoir enfreint le paragraphe (4.1) ou (4.2), le juge peut, en plus de tout autre peine, ordonner à cette personne d'effectuer la restitution relativement à cette infraction.

b) Le délai que possède le propriétaire pour faire une réclamation est fixé pour le cas où la location est résiliée au moyen d'un avis de congé signifié en vertu de la présente loi.

Article 2

a) Le nouveau paragraphe précise les droits du propriétaire lorsqu'un avis de congé est signifié en vertu de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*.

b) Le nouveau paragraphe précise la responsabilité du locataire pour le loyer lorsqu'un avis de congé est signifié en vertu de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*.

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

**Loi modifiant la Loi sur la
location de locaux d'habitation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 8 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

1 *L'article 8 de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

(a) by repealing subsection (4.4) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (4.4) et son remplacement par ce qui suit:

8(4.4) Where a person is convicted of an offence for a violation or a failure to comply with subsection (4), (4.1) or (4.2), the judge may, in addition to any other penalty, order the person convicted to make restitution in relation to the offence.

8(4.4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe (4), (4.1) ou (4.2), le juge peut, en plus de toute autre peine, ordonner à cette personne d'effectuer la restitution relativement à cette infraction.

(b) by adding after subsection (12.01) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (12.01) de ce qui suit:

8(12.02) Notwithstanding subsection (12), where a tenancy is terminated by a notice to quit issued under this Act, the landlord may make a claim for the purpose of subsection (12)

8(12.02) Nonobstant le paragraphe (12), lorsqu'une location est résiliée au moyen d'un avis de congé signifié en vertu de la présente loi, le propriétaire peut faire une réclamation aux fins du paragraphe (12)

(a) in the case of a week to week tenancy, within seven days after the end of the week in which the tenancy is terminated, or

a) dans le cas d'une location à la semaine, dans les sept jours qui suivent la fin de la semaine au cours de laquelle la location est résiliée, ou

(b) in the case of a tenancy other than a week to week tenancy, within seven days after the end of the month in which the tenancy is terminated.

2 Section 11 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (3) the following:*

11(3.1) For the purpose of greater certainty, a notice to quit issued under this Act does not abrogate or derogate from a common law remedy available to the landlord.

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

11(4.1) Where a notice to quit is issued under this Act, the tenant is liable for any arrears of rent and the rent to the end of

(a) in the case of a week to week tenancy, the week in which the tenancy is terminated, or

(b) in the case of a tenancy other than a week to week tenancy, the month in which the tenancy is terminated.

b) dans le cas d'une location autre qu'une location à la semaine, dans les sept jours qui suivent la fin du mois au cours duquel la location est résiliée.

2 L'article 11 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

11(3.1) Pour une plus grande précision, un avis de congé signifié en vertu de la présente loi n'abroge pas un recours de common law à la disposition du propriétaire ou n'y porte pas atteinte.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

11(4.1) Lorsqu'un avis de congé est signifié en vertu de la présente loi, le locataire est responsable de tous arriérés de loyer et du loyer jusqu'à la fin

a) dans le cas d'une location à la semaine, de la semaine au cours de laquelle la location est résiliée, ou

b) dans le cas d'une location autre qu'une location à la semaine, du mois au cours duquel la location est résiliée.